

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la police

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 4 novembre 2014 ;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie,
de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la police, du 22 juin 2015, est modifié comme suit :

Art. 23, al. 1 let. d (nouvelle teneur)

d) des chefs des unités opérationnelles de police-secours, de la police de proximité, de la police de circulation et de la police judiciaire.

Art. 24 (nouvelle teneur)

Les services de soutien de la police neuchâteloise sont composés des secteurs du commandement et de l'état-major opérationnel. Ils regroupent les entités suivantes :

- a) le secteur des ressources humaines ;
- b) le secteur juridique et des autorités administratives ;
- c) le secteur finances, logistique et infrastructures ;
- d) le secteur communication et prévention ;
- e) le secteur informatique et de télécommunication ;
- f) le secteur de documentation et de signalement ;
- g) le centre de formation de la police ;
- h) le groupe renseignements ;
- i) le groupe opérations ;
- j) la centrale neuchâteloise d'urgence (ci-après: CNU).

Art. 28, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²La hiérarchie des sous-officiers s'établit comme suit : adjudant, sergent-major chef, sergent-major, sergent-chef.

³La hiérarchie des membres de la gendarmerie sans commandement s'établit comme suit : sergent, caporal, appointé, gendarme et aspirant de police.

Art. 29, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²La hiérarchie des inspecteurs s'établit comme suit : commissaire adjoint, inspecteur principal, inspecteur principal adjoint, inspecteur I, inspecteur II, inspecteur.

³La hiérarchie des inspecteurs s'applique par analogie aux inspecteurs scientifiques et aux inspecteurs techniques.

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les chefs des quatre unités opérationnelles de la police neuchâteloise, soit police secours, police de proximité, police de circulation et police judiciaire, sont directement subordonnés au commandant de la police neuchâteloise.

Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)

²La police judiciaire est composée d'inspecteurs, d'inspecteurs scientifiques, d'inspecteurs techniques, ainsi que de collaborateurs administratifs.

Art. 35, al. 3 (nouveau)

³La section administrative et de transport (SAT) est rattachée à police secours.

Art. 36, al. 2 (nouvelle teneur)

²La police de proximité est constituée de deux régions organisées en postes.

Section 5 précédant l'art. 39

Abrogée

Art. 39

Abrogé

Art. 40, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Elle est constituée de quatre commissariats d'enquête :

- a) le commissariat « Répression des infractions au patrimoine » (RIP) ;
- b) le commissariat « Criminalité économique et crime organisé » (CRECO) ;
- c) le commissariat « Répression du trafic de stupéfiants » (RTS) ;
- d) le commissariat « Intégrité corporelle et sexuelle » (ICS).
- e) abrogé

³Elle comprend également le domaine traces et analyse criminelle (DTA) et la brigade d'observation (BO).

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

²Leur engagement fait l'objet d'un contrat de droit privé d'une durée de deux ans, équivalant à la période de formation auprès du centre interrégional de formation de police (CIFPOL).

Art. 53 (nouvelle teneur)

¹En cas de refus de poursuivre sa formation au sein de la police neuchâteloise ou de démission pour un motif étranger à un cas de force majeure avant l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de l'obtention de l'examen préliminaire, l'agent de police est tenu de rembourser à l'État tout ou partie des frais relatifs à sa formation.

²Le montant à rembourser, calculé sur la base des coûts effectifs de formation, est de 100'800.00 francs au maximum, répartis sur une période de quatre ans, au prorata des mois de service manquant jusqu'à l'échéance des quatre ans.

Art. 54 (nouvelle teneur)

En cas de circonstances particulières, le montant à rembourser à la police neuchâteloise par l'agent de police qui démissionne avant le délai de quatre ans peut être fixé de manière forfaitaire par le Conseil d'État.

Art. 55 (nouvelle teneur)

Les principes et obligations découlant des articles 51 et 52 s'appliquent par analogie aux assistants qui sont engagés par la police neuchâteloise. Le montant de la mensualité à rembourser est calculé selon les modalités de l'article 53, alinéa 2, sous réserve de la période de remboursement qui est de trois ans.

Art. 72, al. 3 (nouvelle teneur)

³En cas de départ à la retraite, l'agent reçoit à titre de souvenir son arme de service personnelle, ainsi que sa carte de légitimation et sa plaque rendues inutilisables, conformément aux directives du commandant. Il peut acquérir son smartphone, au prix du marché.

Art. 76, let. b (nouvelle teneur)

b) chef du secteur finances, logistique et infrastructures, chef du secteur des ressources humaines, chef de la section psychologique, chef du secteur juridique et des autorités administratives, responsable du bureau des armes : 190 francs par mois ;

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND